



SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DE SAONE ET LOIRE

Association dont le siège social est situé

810 chemin des Luminaires, BP 20018 - 71012 CHARNAY LES MACON

Rapport du commissaire à la fusion

L'association SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DE SAONE ET LOIRE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Préfecture de Saône-et-Loire le 17 février 1950, publiée au Journal officiel du 2 mars 1950, enregistrée au RNA sous le n° W 715002235, dont le siège est situé 810 chemin des Luminaires, BP 20018 – 71012 CHARNAY LES MÂCON,

L'association SERVICE DE PREVENTION INTERENTREPRISES DE SANTE AU TRAVAIL DE FRANCHE-COMTE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Préfecture de Doubs, le 10 janvier 1968, publiée au Journal officiel du 26 janvier 1968, enregistrée au RNA sous le n°W251001266, dont le siège est situé 3 chemin du Cerisier – 25020 BESANCON,

Immatriculée au répertoire SIRENE sous le n°775 571 250,

Mesdames, Messieurs les membres des associations,

En exécution de la mission qui nous a été confiée concernant l'opération de fusion entre vos structures nous avons établi le présent rapport prévu par dans ces circonstances.

Il appartient aux organes compétents des associations d'arrêter un projet de fusion indiquant notamment la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif ainsi que des engagements souscrits, dont la transmission est prévue, et les méthodes d'évaluation retenues. Il appartient d'exposer les conditions financières de l'opération et de nous prononcer sur les méthodes d'évaluation et sur la valeur



de l'actif et du passif transmis. À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1. Contexte de l'opération

SST BTP 71 et SPIST BTP FRANCHE-COMTE sont deux services de santé au travail. Compte-tenu de la convergence et de la complémentarité de leurs actions et organisations, SST BTP 71 et SPIST BTP FRANCHE-COMTE envisagent de se rapprocher.

Pour des raisons d'ordre essentiellement économique et patrimonial, le rapprochement sera juridiquement une fusion de SST BTP 71 au sein de SPIST BTP FRANCHE-COMTE.

Dans le cadre de ce rapprochement, SPIST BTP FRANCHE-COMTE reprendra les actifs et passifs de SST BTP 71 tels qu'ils existeront à la date de réalisation de la fusion.

A l'issue du rapprochement il n'existera plus qu'une seule entité qui portera le patrimoine de SST BTP 71 dissoute sans liquidation à la date de la fusion, et assurera la poursuite de ses engagements.

L'ensemble du personnel de SST BTP 71 serait également transféré à l'association SPIST BTP FRANCHE-COMTE, en application de l'article L. 1224-1 du Code du travail ; ce transfert garantissant le maintien de leur rémunération, ancienneté et qualification. En revanche, les salariés transférés ne pourront faire l'objet d'une mutation géographique qu'avec l'accord préalable exprès des parties concernées.

1.2. Présentation des associations

L'association SST BTP 71 a pour objet, conformément à l'article 2 de ses statuts :

« d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion d'un service de prévention et de santé au travail interentreprises dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et destiné principalement aux professions du BTP et aux activités s'y rattachant. »

SST BTP 71 est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, non lucrative sur le plan juridique, et qui, au sens fiscal, exerce une activité lucrative à titre principal soumise aux impôts commerciaux.

Elle emploie moins de 50 salariés et clôt son exercice social le 31 décembre.

L'association SPIST BTP FRANCHE-COMTE a pour objet, conformément à l'article 2 de ses statuts :

« d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion d'un service de prévention et de santé au travail interentreprises dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et destiné principalement aux professions du BTP et aux activités s'y rattachant. »

SPIST BTP FRANCHE-COMTE est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, non lucrative sur le plan juridique, et qui, au sens fiscal, exerce une activité lucrative à titre principal soumise aux impôts commerciaux.

SPIST BTP FRANCHE-COMTE clôt son exercice social le 31 décembre.



1.3. Description de l'opération

Le traité de fusion a été arrêté :

- par le conseil d'administration du SST BTP 71 chargé de l'administration de l'association en application de l'article 11 de ses statuts, et réuni sur cet ordre du jour le 6 avril 2023 ;
- par le conseil d'administration du SPIST BTP FRANCHE-COMTE chargé de l'administration de l'association en application de l'article 11 de ses statuts, et réuni sur cet ordre du jour le 24 mars 2023.

En application de l'article 26 des statuts du SST BTP 71 et de l'article 25 des statuts du SPIST BTP FRANCHE-COMTE, la fusion des deux associations est décidée par leur assemblée générale respective.

Dans ce contexte, la décision de fusion des associations SST BTP 71 et SPIST BTP FRANCHE-COMTE sera soumise aux délibérations des assemblées générales des deux associations.

Le traité définit les conditions, les modalités et les effets de cette opération de fusion.

L'association SST BTP 71 entend transmettre la totalité de son patrimoine et tous les droits et obligations qui s'y rattachent au SPIST BTP FRANCHE-COMTE sous le bénéfice du régime fiscal de faveur prévu par l'article 816 du Code général des impôts en matière de droits d'enregistrement (*BOFiP*-BOI-ENR-AVS-20-60-30-10, §220) et sous le bénéfice du régime fiscal spécial prévu par les articles 210 A et 210 B du Code général des impôts en matière d'impôts directs (*BOFiP*, BOI-IS-FUS-10-20-20, §§330-390). Par cette opération, SPIST BTP FRANCHE-COMTE reprend l'ensemble du patrimoine et des engagements souscrits par SST BTP 71, y compris l'ensemble des engagements hors bilan.

L'opération de fusion prendrait effet, sur le plan juridique, le premier jour du mois suivant la date de réalisation de la dernière des conditions suspensives, et ce indépendamment de la date d'adoption ou de signature du traité de fusion.

Toutefois, sur les plans comptable et fiscal, la fusion produira effet rétroactivement au 1er janvier 2023.

1.3.1. Conditions suspensives.

Il est expressément convenu, comme conditions déterminantes et préalables de la présente opération :

- la publication, par SST BTP 71, d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département de son siège social, tel que visé à l'article 15-3 du décret du 16 août 1901, créé par décret n°2015-832 du 7 juillet 2015,
- la publication, par SPIST BTP FRANCHE-COMTE, d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département de son siège social, tel que visé à l'article 15-3 du décret du 16 août 1901, créé par décret n°2015-832 du 7 juillet 2015,
- la mise à disposition de documents au profit des membres de SST BTP 71, telle que visée à l'article 15-4 du décret du 16 août 1901, créé par décret n°2015-832 du 7 juillet 2015,
- la mise à disposition de documents au profit des membres de SPIST BTP FRANCHE-COMTE telle que visée à l'article 15-4 du décret du 16 août 1901, créé par décret n°2015-832 du 7 juillet 2015,
- l'établissement par le commissaire à la fusion d'un rapport sur les méthodes d'évaluation, la valeur de l'actif et du passif et les conditions financières de la fusion,



- l'adoption d'une délibération par l'assemblée générale de SST BTP 71 décidant la fusion, objet du présent traité,
- l'adoption d'une délibération par l'assemblée générale de SPIST BTP FRANCHE-COMTE décidant la fusion, objet du présent projet de traité,
- l'autorisation par la DREETS (anciennement DIRECCTE) du transfert de l'agrément accordé à SST BTP 71, au profit de SPIST BTP FRANCHE-COMTE,
- l'adoption d'une délibération par l'assemblée générale du SPIST BTP FRANCHE-COMTE décidant de la modification des statuts

La constatation du respect de ces conditions sera réalisée par le président du SPIST BTP FRANCHE-COMTE au regard des documents l'établissant sans autre formalité. Cette constatation n'est pas une condition de la prise d'effet de l'opération dès lors que les conditions suspensives sont réalisées.

1.4. Présentation des apports

1.4.1. Description des méthodes d'évaluation retenues

La transmission universelle du patrimoine de SST BTP 71 sera réalisée à la valeur nette comptable.

1.4.2. Indication des valeurs d'actif et de passif

ACTIF	31/12/2022		
	Brut	Amortissements Dépréciations	Net
Immobilisations incorporelles			
<i>Concessions, brevets</i>	56 340,13	55 439,13	901,00
Immobilisations corporelles			
<i>Terrains</i>	25 829,22	14 856,03	10 973,19
<i>Constructions</i>	298 010,39	277 174,50	20 835,89
<i>Matériels techniques, matériels et outillages industriels</i>	119 110,80	103 740,45	15 370,35
<i>Autres immobilisations corporelles</i>	385 197,85	294 971,59	90 226,26
Immobilisations financières			
<i>Autres participations</i>	171 505,14	28 065,00	143 440,14
<i>Créances rattachées à des participations</i>	616 443,87		616 443,87
<i>Autres titres immobilisés</i>	1 049 710,20		1 049 710,20
<i>Autres immobilisations financières</i>	1 330,49		1 330,49
ACTIF IMMOBILISE	2 723 478,09	774 246,70	1 949 231,39
Créance de fonctionnement			
<i>Clients et comptes rattachés</i>	616 337,83		616 337,83
<i>Autres créances</i>	32 128,18		32 128,18
Disponibilités	253 958,60		253 958,60
Charges constatées d'avance	44 344,03		44 344,03
ACTIF CIRCULANT	946 768,64		946 768,64
TOTAL GENERAL	3 670 246,73	774 246,70	2 896 000,03

Soit un actif total apporté, évalué à 2 896 000,03 € au 31 décembre 2022.



PASSIF	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	101 254,29
Dettes fiscales et sociales	185 348,23
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	
Autres dettes	2 018,98
TOTAL PASSIF	288 621,50

Soit un passif total pris en charge, évalué à - 288 621,50 € au 31 décembre 2022.

Soit Valeur nette des biens apportés :

Sur la base de ces estimations, la valeur nette des biens apportés, après déduction du passif, s'élève ainsi à 2 607 378,53 € au 31 décembre 2022.

1.4.3. Période de rétroactivité éventuelle

La fusion prendra effet comptablement au 1.1.2023.

2. Appréciation des méthodes d'évaluation retenues

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire à la fusion

La méthode retenue dans le cadre de la fusion est celle de valeur nette comptable. Nos diligences consisteront à vérifier par sondage l'existence des biens apportés et à ce que l'application de cette méthode n'aboutisse à une valeur réelle inférieure.

2.2. Appréciation de la méthode d'évaluation des apports

Le choix de la méthode à la valeur comptable a été retenue. Les conséquences fiscales de ce choix ont été exposées dans le traité de fusion.

3. Appréciation des valeurs de l'actif et du passif des associations et/ou fondations concernées

Les comptes 2022 de l'association SST BTP 71 ont été arrêtés par votre conseil d'administration. Le commissaire aux comptes de l'association SST BTP 71 n'est pas encore intervenu pour effectuer l'ensemble de ses diligences. Les comptes objet de l'apport ne sont donc pas encore, à la date du présent rapport, certifiés.

3.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire à la fusion, à la scission ou aux apports

3.1.1. Appréciation de la valeur de l'actif et du passif

Les comptes de l'exercice 2022 ont donc fait l'objet d'un examen limité et de demandes d'explication sur certains points. Les actifs apportés significatifs, ont fait l'objet d'un examen.

Le contrôle des passifs apportés s'est effectué sur la base d'un examen de cohérence et d'une déclaration de la déclaration.

3.1.2. Commentaires du commissaire à la fusion sur les valeurs de l'actif et du passif exposées dans le projet de fusion

L'association SST BTP 71 apporte des biens immobiliers décrits dans le traité d'apport. La propriété de ces biens a été confirmée par le notaire chargé de traiter les biens immobiliers dans le cadre du traité



de fusion. Le paiement des taxes foncières correspondantes a aussi validé la propriété de ces biens. L'association a fait aussi apport d'une participation de 90% dans la SCI MEGA BTP. Les statuts de la SCI MEGA BTP confirment la propriété des parts apportées.

La valeur des placements monétaires (placement et trésorerie) a été également vérifiée.

4. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les méthodes d'évaluation et sur la valeur de l'actif et du passif de l'association SST BTP 71.

Aucun évènement postérieur remettant en cause la consistance de l'apport n'a été porté à notre connaissance.

Fait à BESANCON le 25/04/2023

**Le commissaire à la fusion
Fiduciaire de Franche-comté**



Pascal Gagneret
Directeur général
Commissaire aux comptes